



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°07-2023-057

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

Sommaire

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Largentière

07-2023-05-16-00005 - Arrêté préfectoral fixant les candidatures pour le second tour de l'élection municipale partielle d'Usclades et Rieutord le 21 mai 2023 (2 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

07-2023-05-15-00001 - 2023-05-15 AP Aubenas 8 Silhol communs (4 pages)

Page 6

07-2023-05-15-00002 - 2023-05-15 AP Aubenas 8 Silhol Lgt 1er droit (4 pages)

Page 11

07-2023-05-15-00004 - 23-05-15 ARS ARA Décision 2023-23-0062 Délég Sign DD (8 pages)

Page 16

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-05-16-00005

Arrêté préfectoral fixant les candidatures pour le
second tour de l'élection municipale partielle
d'Usclades et Rieutord le 21 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

fixant la liste des candidatures pour le second tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'USCLADES ET RIEUTORD

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code électoral et notamment les articles L 228, L 255-2 à L 255-5, L 257 et R 127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-7 à L 2122-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-09-00004 du 9 mars 2023 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-14-00004 du 14 mars 2023 portant convocation des électeurs de la commune d'USCLADES ET RIEUTORD ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-04-05-00011 du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune d'USCLADES ET RIEUTORD en vue d'une élection municipale partielle complémentaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-04-27-00006 du 27 avril 2023 fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire d'USCLADES et RIEUTORD ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-05-03-00006 du 3 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral 07-2023-04-27-00006 fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'USCLADES ET RIEUTORD ;

CONSIDÉRANT que pour le premier tour de scrutin il y a eu uniquement cinq candidatures validées pour sept postes à pourvoir et que les cinq candidats ont été élus dès le premier tour de scrutin le dimanche 14 mai 2023 ;

CONSIDERANT qu'il reste deux postes à pourvoir au second tour de scrutin ;

CONSIDERANT que de nouvelles candidatures ont été validées pour le second tour de scrutin ;

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

ARRETE:

Article 1^{er}: La liste des candidatures pour le second tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de USCLADES ET RIEUTORD, dimanche 21 mai 2023, en vue de l'élection de deux conseillers municipaux est fixée comme suit :

- M. Jean-Paul MEJEAN,
- Mme Solène MOUNIER

Article 2 :

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 3 : Le maire d'USCLADES ET RIEUTORD est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LARGENTIERE, le 16 mai 2023,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de LARGENTIERE,

Signé

Patrick LEVERINO

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-05-15-00001

2023-05-15 AP Aubenas 8 Silhol communs

ARRETE PREFECTORAL

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes en raison de la présence de sources de plomb accessibles aux mineurs et femmes enceintes

Circulations communes de l'immeuble sis

8, rue Henri Silhol

Référence cadastrale F 418

Commune d'AUBENAS

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 à L.1334-2 et suivants ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 5 mai 2023 ;

VU le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, réalisé en date du 15 mars 2023, édité le 16 mars 2023, constatant l'existence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² ;

CONSIDERANT que le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 5 mai 2023 constate un danger imminent pour la santé des enfants mineurs et des femmes enceintes dans les circulations communes de l'immeuble sis 8, rue Henri Silhol (F 418) sur la commune d'Aubenas, en raison de la présence de plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradées ;

CONSIDERANT que l'immeuble est fréquenté et habité par des enfants mineurs ;

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent manifeste est susceptible d'engendrer un risque de saturnisme chez les enfants mineurs et les femmes enceintes ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de faire cesser le danger imminent dans les circulations communes de l'immeuble sis 8, rue Henri Silhol - section cadastrale F 418 – sur la commune de Aubenas, les copropriétaires de l'immeuble sont tenus dans un **délai de 1 mois**, chacun en ce qui le concerne, de prendre les mesures nécessaires à la suppression du risque constaté conformément aux dispositions fixées dans le diagnostic susmentionné.

Si l'hébergement de tout ou partie des occupants (dont les enfants mineurs) hors des locaux concernés est assurée dans le délai cité au premier alinéa, le délai pour la réalisation des travaux est porté à 3 mois, conformément au 2^e alinéa de l'article R.1334-6 du code de la santé publique.

Propriétaires :

- M. et Mme MEYNET, la Croix, Saint-Sauveur-de-Montagut pour 961/1000^e des parties communes générales et 991/1000^e des parties communes spéciales de l'escalier,
- Mme MOLE Sabrina, 2 rue du paradis, 23170 VIERSAT, pour 9/1000^e des parties communes générales et 9/1000^e des parties communes spéciales de l'escalier,
- Mme PIN Sandrine, Les Mazes, 07150 VALLON PONT D'ARC pour 29/1000^e des parties communes générales).

ARTICLE 2 : Les travaux visés à l'article 1 sont ceux nécessaires à suppression du risque constaté. Ils comprenant d'une part, les travaux visant les sources de plomb elles-mêmes et, d'autre part, ceux visant à assurer la pérennité de la protection mise en place.

Conformément aux orientations définies dans le diagnostic annexé au rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, joint en annexe du présent arrêté, et en application de l'article R.1334-5 du code de la santé publique, les travaux de suppression du risque d'intoxication par le plomb des peintures consistent à mettre en place des matériaux de recouvrement sur les revêtements dégradés contenant du plomb mis en évidence dans les diagnostic et incluent, le cas échéant, le remplacement de certains éléments de construction et les travaux nécessaires pour supprimer les causes immédiates de la dégradation de revêtements.

Les travaux ne doivent pas entraîner de dissémination nuisible de poussières de plomb ni être réalisés en présence des enfants mineurs.

En référence au schéma des locaux figurant dans le diagnostic plomb n° 230315-22 annexé au présent arrêté, les travaux de suppression du risque constaté doivent porter sur :

- Etage 0 - Hall :
 - Zone B – Porte Ouvrant Intérieur en bois
 - Zone A – Porte – Ouvrant et Dormant en bois
- Etage 0-1 – Cage escaliers :
 - Zone C – Porte - Dormant en bois
 - Zone B – Limon/Crémaillère en pierre
 - Garde-corps en métal

- Etage 1 – Palier
 - Zone D - Limon/Crémaillère en pierre
 - Garde-corps en métal
- Etage 1-2 – Cage escaliers :
 - Zone C : Porte – Dormant en bois
- Etage 4 – Palier :
 - Zone C – Porte – Ouvrant en bois
 - Zone B – Porte – Ouvrant en bois

ARTICLE 3 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des mesures prescrites.

Cette conformité est établie sur la base d'un constat, réalisé conformément aux dispositions de l'article L.1334-1-1 du code de la santé publique, et comprenant :

1° Une inspection des lieux permettant de vérifier la réalisation des travaux prescrits ;

2° Une analyse des poussières prélevées sur le sol permettant de mesurer le niveau de contamination des locaux.

A l'issue des travaux, la concentration en plomb des poussières au sol, par unité de surface, ne doit pas excéder le seuil de 1 000 µg/m².

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent l'administration informée de l'achèvement des travaux prescrit afin que soit réalisé, à la diligence du préfet, le constat mentionné ci-avant.

ARTICLE 4 : En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai fixé à l'article 1, il y sera procédé d'office, aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'autorité compétente a exécuté d'office les mesures prescrites, le constat après travaux mentionné à l'article 3 du présent arrêté est mis à la charge de la personne tenue de réaliser ces mesures, en application du dernier alinéa de l'article R.1334-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires et aux occupants de l'immeuble dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis au maire d'Aubenas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le Maire d'Aubenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 15 mai 2023

Le Préfet,
Signé
Thierry DEVIMEUX

ANNEXES

Articles L.1331-22 à L.1331-24, L. 1331-4 à L.1331-11, et R.1334-1 à R.1334-13 du code de la santé publique.

Articles L.511-1 à L.511-22, et L.521-1 à L.521-4, et l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 5 mai 2023 et annexe : Diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures du 15 mars 2023, édité le 16 mars 2023 - Circulations communes

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-05-15-00002

2023-05-15 AP Aubenas 8 Silhol Lgt 1er droit

ARRETE PREFECTORAL

Relatif aux dangers manifestes et imminents pour la santé ou la sécurité des personnes en raison de la présence de sources de plomb accessibles aux mineurs et femmes enceintes et de la dangerosité des installations électriques

**Logement au 1^{er} étage porte à droite de l'immeuble sis
8, rue Henri Silhol
Référence cadastrale F 418
Commune d'AUBENAS**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 à L.1334-2 et suivants ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 5 mai 2023 ;

VU le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, réalisé en date du 15 mars 2023, édité le 16 mars 2023, constatant l'existence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² ;

VU le diagnostic de l'état des installations intérieures d'électricité du 28 avril 2023 mettant en évidence divers anomalies nécessitant une intervention dans les plus brefs délais afin d'éliminer les dangers qu'elles représentent,

CONSIDERANT que le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 5 mai 2023 constate que le logement au 1^{er} étage porte à droite de l'immeuble sis 8, rue Henri Silhol (F 418) sur la commune d'Aubenas, présente des dangers manifestes et imminents pour la santé ou la sécurité physique des occupants comptes tenus des désordres ou éléments suivants :

- Présence de plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradées à l'origine d'un risque d'intoxication par le plomb (saturnisme) pour les enfants et femmes enceintes ;
- Insécurité des installations électriques à l'origine d'un danger imminent d'électrisation, d'électrocution et d'incendie.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures d'urgence propres à faire cesser ces dangers manifestes et imminents dans un délai fixé, conformément aux dispositions de l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de faire cesser les dangers manifestes et imminents dans le logement au 1^{er} étage porte à droite de l'immeuble sis 8, rue Henri Silhol - section cadastrale F 418 – sur la commune de Aubenas, les propriétaires du logement M. MEYNET Jean Louis Jules et Mme MEYNET Jocelyne, domiciliés La Croix sur la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut (07190) sont tenus dans un **délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires suivantes :

- Supprimer le risque d'intoxication par le plomb des peintures du logement ;
- Mettre en sécurité les installations électriques du logement et fournir à l'appui tout document attestant la mise en sécurité des installations électriques intérieures.

Si l'hébergement des occupants (dont les enfants mineurs) hors des locaux concernés est assurée dans le délai cité au premier alinéa, le délai pour la réalisation des travaux relatifs à la suppression du risque d'intoxication par le plomb des peintures est porté à 3 mois, conformément au 2^e alinéa de l'article R.1334-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Les travaux visés à l'article 1 relatifs au risque d'intoxication par le plomb des peintures sont ceux nécessaires à suppression du risque constaté. Ils comprenant d'une part, les travaux visant les sources de plomb elles-mêmes et, d'autre part, ceux visant à assurer la pérennité de la protection mise en place.

Conformément aux orientations définies dans le diagnostic plomb annexé au rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, joint en annexe du présent arrêté, et en application de l'article R.1334-5 du code de la santé publique, les travaux de suppression du risque d'intoxication par le plomb des peintures consistent à mettre en place des matériaux de recouvrement sur les revêtements dégradés contenant du plomb mis en évidence dans les diagnostic et incluent, le cas échéant, le remplacement de certains éléments de construction et les travaux nécessaires pour supprimer les causes immédiates de la dégradation de revêtements.

Les travaux ne doivent pas entraîner de dissémination nuisible de poussières de plomb ni être réalisés en présence des enfants mineurs.

En référence au schéma des locaux figurant dans le diagnostic plomb n° 230315-21 annexé au présent arrêté, les travaux de suppression du risque d'intoxication par le plomb constaté doivent porter sur :

- Séjour
 - Zone A – Cheminée Trumeau en plâtre
- Dégagement
 - Zone C – Couvre-joint en bois
- Chambre 2
 - Zone D - Couvre-joint en bois

ARTICLE 3 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des mesures prescrites.

S'agissant du risque lié au plomb des peintures, cette conformité est établie sur la base d'un constat, réalisé conformément aux dispositions de l'article L.1334-1-1, et comprenant :

- 1° Une inspection des lieux permettant de vérifier la réalisation des travaux prescrits ;
- 2° Une analyse des poussières prélevées sur les sols permettant de mesurer le niveau de contamination des locaux.

A l'issue des travaux, la concentration en plomb des poussières au sol, par unité de surface, ne doit pas excéder le seuil de 1 000 µg/m².

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tient l'administration informée de l'achèvement des travaux prescrit afin que soit réalisé, à la diligence du préfet, le constat mentionné ci-avant.

S'agissant des interventions relatives aux installations électriques, ces travaux devront être réalisés dans les règles de l'art.

Des éléments justificatifs (tels que factures et attestations d'un professionnel qualifié en électricité visée par le Consuel, diagnostic Promotelec, état intérieur des installations électriques actualisé...) devront être fournis à l'agence régionale de santé, justifiant la mise en sécurité des installations électriques du logement.

ARTICLE 4 : En application du I. de l'article L.521.2 du code de la construction et de l'habitation, pour le local visé par un arrêté de traitement de l'insalubrité pris pour application de l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

ARTICLE 5 : En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai fixé à l'article 1, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'autorité compétente a exécuté d'office les mesures prescrites, le constat après travaux plomb mentionné à l'article 3 du présent arrêté est mis à la charge de la personne tenue de réaliser ces mesures, en application du dernier alinéa de l'article R.1334-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Conformément à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation, lorsque les travaux nécessaires pour remédier aux dangers rendent les locaux temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues aux articles mentionnés cités ci-dessus.

ARTICLE 7 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1 et aux occupants du logement – Mme DENOU Séverine - dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est transmis au maire d'Aubenas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 1 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire d'Aubenas, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le Maire d'Aubenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 15 mai 2023

Le Préfet,
Signé
Thierry DEVIMEUX

ANNEXES

Articles L.1331-22 à L.1331-24, L. 1331-4 à L.1331-11, et R.1334-1 à R.1334-13 du code de la santé publique.

Articles L.511-1 à L.511-22, et L.521-1 à L.521-4, et l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 5 mai 2023 et ses annexes :

- Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures du 15 mars 2023, édité le 16 mars 2023,
- Diagnostic de l'état intérieur de l'installation intérieure d'électricité du 28 avril 2023.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-05-15-00004

23-05-15 ARS ARA Décision 2023-23-0062 Délég
Sign DD

Décision N°2023-23-0062

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la décision n°2023-16-0074 du 15 mai 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER | – Isabelle VALMORT |
| – Philippe DUVERGER | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Didier BELIN | – Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Alexis BARATHON | - Aurélie FOURCADE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Corinne CHANTEPERDRIX | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Maréva CHAPELLE | - Michèle LEFEVRE | - Roxane SCHOREELS |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Benoît SIMONNET |
| - Stéphanie DE LA
CONCEPTION | - Armelle MERCUROL | |
| - Christophe DUCHEN | - Julien NEASTA | |
| | - Chloé PALAYRET-CARILLION | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|
| - Albane BEAUPOIL | - Muriel DEHER | - Clémence MIARD |
| - Tristan BERGLEZ | - Janique FEUVRIER | - Michel MOGIS |
| - Isabelle BONHOMME | - Mylène GACIA | - Carole PAQUIER |
| - Nathalie BOREL | - Olivier GAGET | - Delphine PONNELLE |
| - Sandrine BOURRIN | - Philippe GARNERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Anne-Maëlle CANTINAT | - Xavier GIRAUDEAU | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Corinne CASTEL | - Nicolas GRENETIER | - Marie-Pierre RAYBAUD |
| - Pauline CHASSANIOL | - Claire GUICHARD | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Isabelle COUDIERE | - Michèle LEFEVRE | - Véronique SUISSE |
| - Christine CUN | - Cécile MARIE | - Corinne VASSORT |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Olivier GAGET | - Myriam PIONIN |
| - Maxime AUDIN | - Saïda GAOUA | - Sandy RAFFIER |
| - Malika BENHADDAD | - Jocelyne GAULIN | - Nathalie RAGOZIN |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Florence COTTIN | - Sylvain ISKRA | - Julie TAILLANDIER |
| - Magaly CROS | - Fabienne LEDIN | |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | |
| - Alban DI CICCIO | - Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Alban DI CICCIO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Camille VARAGNAT |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Julien BERRA | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Jenny BOULLET | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Pierre CHABAUD | – Cécile LEFEBVRE | – Sandrine ROUSSOT |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | – Eric STAMM |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Françoise TOURRE |
| – Antoine ERMAKOFF | – Yann-Franck LOURCY | |
| – Valérie FORMISYN | – Cécile MARIE | |
| – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Émeline DECOUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | – Anne-Sophie |
| – Magali COGNET | – Olivier GAGET | RONNAUX-BARON |
| – Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | – Nathalie GRANGERET | |
| | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Maryse FABRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BADIN | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | RONNAUX-BARON |
| – Léonie CHABRAT | – Nathalie GRANGERET | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Richard GUSTON | – Clémentine SOUFFLET |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Victoire SUTY |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Chloé TARNAUD |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Martine VOLAY |
| – Adelyne DOTTORI | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0059 du 28 avril 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 15 mai 2023

La directrice générale de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes
signé
Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).